

# RÈGLES CONCERNANT LE CHOIX DE LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS DE CONSOMMATION

(Proposition de dispositions uniformes)

Novembre 2006

Canada

## **PARTIE 2 : CHOIX DE LOI APPLICABLE<sup>1</sup>**

**7.(1) Sous réserve du sous-paragraphe (2), un consommateur qui réside habituellement dans [nom de l'État] et un vendeur qui réside habituellement dans une juridiction autre que [nom de l'État] peuvent consentir par écrit à ce que la loi d'une juridiction particulière régisse leur contrat de consommation.**

**(2) Un contrat au sens du sous-paragraphe (1) est nul dans la mesure où il prive un consommateur qui est un résident habituel de [nom de l'État] de la protection à laquelle il a droit en application des lois de [nom de l'État] si :**

**(a) le contrat de consommation a été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [nom de l'État] par le vendeur, et le consommateur et le vendeur n'étaient pas en présence l'un de l'autre dans la juridiction du vendeur au moment de la conclusion du contrat,**

**(b) le vendeur a reçu la commande du vendeur au [nom de l'État] ou**

**(c) le vendeur a incité le consommateur à se déplacer dans une juridiction autre que [nom de l'État] dans le but de conclure un contrat de consommation et le vendeur a participé au voyage du consommateur.**

**(3) Pour les fins du paragraphe (2)(a), un contrat de consommation est réputé avoir été conclu à la suite d'une sollicitation commerciale faite au [nom de l'État] par le vendeur à moins que le vendeur ne démontre qu'il a pris les mesures raisonnables afin d'éviter de conclure des contrats de consommation avec des consommateurs qui résident au [nom de l'État].**

**(4) En l'absence d'un contrat valide au sens du sous-paragraphe (1), si l'une des situations décrites aux sous-paragraphe (2)(a) à (c) existe, les lois de [nom de l'État] s'appliquent à un contrat de consommation entre un consommateur qui réside habituellement au [nom de l'État] et un vendeur qui réside habituellement dans une juridiction autre que [nom de l'État].**

---

<sup>1</sup> Les États légiférant voudront que les définitions énoncées dans la Partie 1 (Compétence juridictionnelle) s'appliquent à cette Partie.